

ami que la commission de la province de Québec est tellement indépendante que, pour établir son indépendance, elle a nommé des conservateurs à la majorité des emplois de représentants et d'agents. Elle a absolument refusé de se rendre au vœu des membres du parlement à cet égard.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je félicite la province de Québec pour son altruisme et pour l'idéalisme avec lequel elle administre cette importante entreprise. Si cette province jouit de cette situation désirable, pourquoi, en présence des résultats satisfaisants déjà obtenus, sollicite-t-elle un monopole? N'est-elle pas satisfaite du régime actuel?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami ne sait-il pas que si quelque autre que la commission a la faculté d'importer, la porte sera ouverte à deux batants et la contrebande aura beau jeu?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne suis pas prêt à l'admettre. J'incline à croire qu'un régime de spiritueux qui rapporte des revenus si élevés aux deux provinces serait probablement considéré reposer sur une base satisfaisante, et j'estime que les résultats sont le plus bel éloge, non seulement du régime, mais de son administration. Bref, cette question met la population du Canada en présence de deux situations. Dans les provinces de tempérance, l'importation est interdite. Je parle maintenant de l'importation individuelle par distinction avec l'importation du gouvernement provincial, dans les provinces soumises au régime des spiritueux—et j'entends par là les provinces de Québec et de la Colombie-Anglaise, où le peuple a le droit d'importer. En même temps, les gouvernements de ces deux provinces peuvent régir et régissent effectivement cette importation par le prélèvement d'une taxe, ou par l'adoption de quelque autre mesure ou moyen, de façon à retirer de ces importations un revenu appréciable. On admettra, je pense, que le régime appliqué par l'exécutif des deux provinces à l'égard des importations individuelles a rapporté un revenu satisfaisant aux provinces respectives. Voilà, en résumé, la question. Le peuple possède aujourd'hui le droit d'importer. Les provinces réclament: "Ce régime n'est pas satisfaisant, et nous demandons le droit d'établir un monopole et d'interdire à la population de ces provinces l'importation de spiritueux." J'affirme que c'est la démocratie par opposition à l'absolutisme; je voudrais que la volonté du peuple règne et

L'hon. M. DANDURAND.

qu'on maintienne dans les statuts une loi démocratique comme la loi actuelle.

L'honorable M. BELCOURT: Comment pouvez-vous déterminer l'opinion publique, si ce n'est par les législatures?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je puis faire remarquer à mon honorable ami que ce parlement est parfois revêtu du droit de déclarer la volonté du peuple, dans l'une quelconque des provinces. C'est ce que nous avons fait.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne connais pas l'opinion donnée par le peuple même.

L'honorable M. CASGRAIN: Qu'énonce l'article 5? Que nul autre que l'exécutif n'a le droit d'importer des boissons enivrantes dans une province. Voilà toute la question. Je demande de quelle manière pourrait fonctionner la commission de, disons la province de Québec, s'il n'était pas interdit au public d'importer? Comme l'a fait observer le chef de l'opposition, nous avons aujourd'hui le droit d'importer dans Québec, mais n'en retirons aucun avantage. Nous pouvons simplement transporter les spiritueux jusqu'à la douane, où nous devons acquitter la taxe. Cette année, la province de Québec a rapporté au trésor fédéral en droits de douane la forte somme de \$8,000,000. Une caisse de scotch est frappée d'un droit de \$20; un gallon est assujéti à \$10 de droit. Si la liqueur titre plus qu'un certain degré, elle est sujette à une surtaxe. Les alcools sont soumis à un droit de \$14 ou \$15 le gallon. Si quelque autre que la commission désire importer, qu'est-ce qui l'en empêche? Dès que je tente de soustraire mes spiritueux à la douane, j'entre en conflit avec la police de la commission des liqueurs, qui s'enquiert de la destination de ces spiritueux. Nul n'a le droit de transporter dans les rues de Montréal ou dans une localité de la province de Québec une seule goutte de boisson enivrante qui ne provient pas de la commission même. Je connais un homme qui avait commandé des spiritueux avant l'entrée en vigueur de la loi, mais la livraison ne lui a pas été faite à temps. Le seul moyen d'importer des liqueurs enivrantes à Montréal est de les faire consigner à la commission. Si les liqueurs sont consignées à un particulier, les fonctionnaires de la douane téléphonent simplement à la commission des liqueurs pour lui apprendre que M. Untel a importé tant de caisses d'une boisson particulière. Cette boisson est